



CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 78.787/4
du 11 février 2026

sur

un avant-projet de loi 'portant
assentiment à l'Accord entre
les États du Benelux
(le Royaume de Belgique,
le Grand-Duché de
Luxembourg, le Royaume des
Pays-Bas) et le Belize relatif à
la réadmission des personnes
en séjour irrégulier (Accord de
réadmission), fait à Bruxelles
le 6 mai 2025'

RAAD VAN STATE
afdeling Wetgeving

advies 78.787/4
van 11 februari 2026

over

een voorontwerp van wet
'houdende instemming met de
Overeenkomst tussen de
Benelux-Staten (het
Koninkrijk België, het
Groothertogdom Luxemburg,
het Koninkrijk der
Nederlanden) en Belize inzake
de terug- en overname van
personen die onregelmatig op
het grondgebied verblijven
(Terug-en
overnameovereenkomst),
gedaan te Brussel op
6 mei 2025'

Le 13 janvier 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères, des Affaires européennes et de la Coopération au développement à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de loi 'portant assentiment à l'Accord entre les États du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et le Belize relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier (Accord de réadmission), fait à Bruxelles le 6 mai 2025'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 11 février 2026. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier MINY, auditeur.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise de l'avis a été vérifiée sous le contrôle de Anne-Stéphanie RENSON, conseillère d'État.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 février 2026.

*

Op 13 januari 2026 is de Raad van State, afdeling Wetgeving, door de Vice-eersteminister en Minister van Buitenlandse Zaken, Europese Zaken en Ontwikkelingssamenwerking verzocht binnen een termijn van dertig dagen een advies te verstrekken over een voorontwerp van wet 'houdende instemming met de Overeenkomst tussen de Benelux-Staten (het Koninkrijk België, het Groothertogdom Luxemburg, het Koninkrijk der Nederlanden) en Belize inzake de terug- en overname van personen die onregelmatig op het grondgebied verblijven (Terug-en overnameovereenkomst), gedaan te Brussel op 6 mei 2025'.

Het voorontwerp is door de vierde kamer onderzocht op 11 februari 2026. De kamer was samengesteld uit Bernard BLERO, kamervoorzitter, Géraldine ROSOUX en Dimitri YERNAULT, staatsraden, Philippe DE BRUYCKER, assessor, en Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, griffier.

Het verslag is uitgebracht door Xavier MINY, auditeur.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst van het advies is nagezien onder toezicht van Anne-Stéphanie RENSON, staatsrad.

Het advies, waarvan de tekst hierna volgt, is gegeven op 11 februari 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique [‡] ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'article 13 de l'Accord 'entre les États du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et le Belize relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier (Accord de réadmission), fait à Bruxelles le 6 mai 2025' (ci-après : l'« Accord ») se rapporte à un traitement de données à caractère personnel. Il en va de même des articles 3 à 7, et 10 du 'Protocole d'application de l'Accord entre les États du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et le Belize relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier (Accord de réadmission)' (ci-après : le « Protocole d'application ») ainsi que de ses annexes 2 à 6.

Interrogée sur l'envoi d'une demande d'avis à l'Autorité de protection des données étant donné que les dispositions mentionnées ci-avant impliquent nécessairement et explicitement le traitement de données à caractère personnel, la déléguée a répondu qu'aucune demande n'a été adressée à l'Autorité de protection des données. Elle a indiqué à cet égard :

« Quant à l'APD, comme pour tous les accords de réadmission conclus (le dernier concerne l'Ukraine et la loi d'assentiment date du 22 juin 2023), elle n'a pas été saisie puisqu'un accord de réadmission est conclu uniquement pour faciliter le bon déroulement des éloignements et n'a pas pour objet de transmettre des données en matière de santé, ni de créer une nouvelle base de données mais de se limiter à utiliser la base existante pour laquelle l'APD a déjà été sollicitée.

L'accord de réadmission mentionne aussi que le traitement des données à caractère personnel est régi par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE.

L'article 36, paragraphe 4, du RGPD stipule que les États membres consultent l'autorité de contrôle lorsqu'ils élaborent une proposition de loi relative au traitement des données à caractère personnel, destinée à être adoptée par un parlement national.

Dans la mesure où l'Accord de réadmission entre les pays du Benelux et le Belize, ou la Mongolie, ou la République Suriname ou la République Kirghize se limite à confirmer ou à préciser les pratiques existantes : ni l'article 36, paragraphe 4, ni le considérant 96 du RGPD n'exigent que l'avant-projet de loi d'assentiment ne soit soumis à l'avis puisqu'il n'entraîne pas une nouvelle opération de traitement ou un nouveau mode de traitement (technique ou organisationnel).

[‡] S'agissant d'un avant-projet de loi, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Partant, [l'APD] précise sur son site web que 'cela doit concerner un texte prévoyant un nouveau traitement de données à caractère personnel (par exemple, la création d'une nouvelle base de données) ou décrivant/modifiant un traitement existant (par exemple, l'insertion de nouvelles données à caractère personnel dans une base de données existante)'. Dans le cas présent, comme c'est le cas pour tous les accords de réadmission, il n'y a jamais de création de nouveau traitement mais utilisation de la base de données existante pour laquelle l'avis de [l'APD] a été sollicité.

Les avantages de conclure un accord de réadmission avec un protocole d'application sont :

1. Renforcer l'élaboration détaillée des procédures de rapatriement au sein du Benelux et favoriser l'harmonisation de ces procédures. Grâce à cet accord, comprenant des procédures claires et des délais réciproques fixés de commun accord par les pays concernés, les ressortissants de pays tiers séjournant irrégulièrement dans l'un des pays du Benelux ou les ressortissants du Benelux se trouvant irrégulièrement sur le territoire d'un pays tiers pourront désormais être renvoyés dans leur pays d'origine de manière humaine, efficace et sécurisée ;

2. Favoriser non seulement la coopération entre ces pays, mais améliorer également la communication mutuelle afin de mieux appliquer les législations et réglementations relatives à la circulation des personnes. C'est une étape importante dans le processus des efforts conjoints des pays du Benelux pour apporter une réponse efficace aux défis liés à la migration ;

3. Faciliter la procédure d'identification car les documents permettant la preuve ou la présomption sont prédéfinis, la procédure est automatisée et des délais sont prévus. Cela permet de réduire la durée de détention ;

4. Réaffirmer leur préoccupation commune de lutter efficacement contre toute immigration illégale de leurs ressortissants respectifs et faciliter ainsi le retour des personnes en séjour illégal, tout en accordant une attention particulière au respect des droits humains ;

5. Mettre en œuvre l'obligation faite en droit international de reprendre les ressortissants propres et notamment l'article 12, paragraphe 4, du Pacte international du 19 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques ;

6. Faciliter, sur la base de la réciprocité, la réadmission des personnes en séjour irrégulier sur le territoire d'une autre Partie, c'est-à-dire des personnes qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions d'entrée ou de séjour en vigueur.

Il convient de souligner que dans le cadre de ses missions, l'Office des étrangers peut être amené à transmettre certaines données à caractère personnel vers des pays ne faisant pas partie de l'Union européenne. S'il s'agit de données relatives à la santé d'un demandeur, le transfert ne se fera qu'après avoir reçu l'accord de la personne concernée.

L'Office des étrangers veille, dans la mesure du possible, à insérer dans les accords qu'il conclut avec les pays tiers des clauses permettant d'assurer un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel. C'est d'ailleurs toujours le cas pour les accords de réadmission.

Conformément à l'article 6, du 'RGPD', les données à caractère personnel transmises par l'étranger ainsi que celles collectées à son sujet par l'Office des étrangers auprès de tiers sont nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public, relevant de l'exercice de l'autorité public dont est investi l'Office des étrangers, à savoir : l'application de la législation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Lesdites données sont traitées, notamment pour les finalités suivantes :

L'identification des ressortissants étrangers ;

Le traitement des demandes de séjour introduites par les étrangers, et ce, aussi bien auprès des postes diplomatiques ou consulaires belges à l'étranger que directement sur le territoire du Royaume (auprès des administrations communales ou de l'Office des étrangers) ;

L'accès au territoire Schengen et du Royaume de Belgique ;

Le suivi du séjour des étrangers se trouvant sur le territoire du Royaume, en ce compris le maintien dans un centre fermé et l'éloignement du territoire du Royaume, etc. ;

La recherche, la constatation et le suivi des infractions pénales prévues, notamment dans la législation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que dans la législation relative à l'occupation des travailleurs étrangers ;

Infliger les sanctions administratives aux étrangers ainsi qu'aux transporteurs ne se conformant pas aux dispositions de la législation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

La gestion du contentieux à l'égard des décisions prises ;

La gestion de la correspondance entre l'Office des étrangers et les personnes et les autorités ou autres qui s'adressent à l'Office des étrangers.

L'Office des étrangers peut, de manière exceptionnelle, transmettre certaines données à caractère personnel vers des pays tiers, en raison du fait que la mise en œuvre de la politique migratoire européenne et nationale est un motif important d'intérêt public tel que visé à l'article 49 du RGPD ».

Comme le confirme la déléguée, l'Accord entend notamment servir de fondement à l'utilisation de bases de données existantes. Il résulte ainsi tant de ces explications que du dispositif de l'Accord qu'un cadre pour le traitement de données à caractère personnel est établi par l'Accord.

Or, l'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après : le « RGPD »), combiné avec son article 57, paragraphe 1, c), le considérant 96 de son préambule et, le cas échéant, l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', prévoit une obligation de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données', dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement de données à caractère personnel.

Un avant-projet de loi d'assentiment à un traité qui contient des dispositions se rapportant au traitement de données à caractère personnel entre dans le champ d'application de l'obligation de consultation de l'Autorité de protection des données.

L'auteur de l'avant-projet veillera au correct accomplissement de cette formalité.

EXAMEN DE L'ACCORD

1. L'article 2, paragraphe 3, (2), de l'Accord concerne la réadmission des « conjoints » (« spouses » dans la version anglaise, « echtgenoten » dans la version néerlandaise) des personnes qui se trouvent sur le territoire de la Partie requérante et qui ne remplissent plus les conditions de séjour, ainsi que des « partenaires » (« partners » dans la version anglaise et dans la version néerlandaise) avec lesquels ces personnes entretiennent une relation de longue durée stable. Les annexes 2 et 5 du Protocole d'application utilisent toutefois l'expression « époux(se) » (« spouse » en anglais, « echtgeno(o)t(e) » en néerlandais) pour qualifier ces personnes. L'absence d'harmonisation de la terminologie utilisée peut donner lieu à des difficultés d'application. Le dispositif des annexes devrait donc être adapté pour correspondre à la règle prévue par l'article 2, paragraphe 3, (2), de l'Accord.

2 L'Accord indique qu'il a été fait en langues néerlandaise, anglaise et française, que chacun des textes fait également foi, mais qu'en cas de divergence d'interprétation, la version anglaise prévaudra.

L'auteur de l'avant-projet veillera dès lors à communiquer également le texte anglais de l'Accord et du Protocole d'application à la Chambre des représentants ¹.

*

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 209, B. Voir dans le même sens l'avis 60.817/4 donné le 25 janvier 2017 sur un avant-projet devenu la loi du 3 septembre 2017 portant assentiment au Protocole entre les États du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et la Géorgie portant sur l'application de l'Accord entre l'Union européenne et la Géorgie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, fait à Tbilissi le 5 septembre 2013¹, *Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, n° 2462/001, pp. 10-11.

Aangezien de adviesaanvraag ingediend is op basis van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten ‘op de Raad van State’, gecoördineerd op 12 januari 1973, beperkt de afdeling Wetgeving zich, overeenkomstig artikel 84, § 3, van de gecoördineerde wetten, voornamelijk tot het onderzoek van de bevoegdheid van de steller van de handeling, de rechtsgrond[‡] en de vraag of de voorgeschreven vormvereisten zijn vervuld.

VOORAFGAANDE VORMVEREISTEN

Artikel 13 van de Overeenkomst ‘tussen de Benelux-Staten (het Koninkrijk België, het Groothertogdom Luxemburg, het Koninkrijk der Nederlanden) en Belize inzake de terug- en overname van personen die onregelmatig op het grondgebied verblijven (Terug- en overnameovereenkomst), gedaan te Brussel op 6 mei 2025’ (hierna: de “Overeenkomst”) heeft betrekking op een verwerking van persoonsgegevens. Hetzelfde geldt voor de artikelen 3 tot 7 en 10 van het ‘Uitvoeringsprotocol van de Overeenkomst tussen de Benelux-Staten (het Koninkrijk België, het Groothertogdom Luxemburg, het Koninkrijk der Nederlanden) en Belize inzake de terug- en overname van personen die onregelmatig op het grondgebied verblijven (Terug- en overnameovereenkomst)’ (hierna: het “Uitvoeringsprotocol”) en voor de bijlagen 2 tot 6 ervan.

Op de vraag of een adviesaanvraag verstuurd is naar de Gegevensbeschermingsautoriteit, gegeven het feit dat de bovengenoemde bepalingen noodzakelijkerwijze en uitdrukkelijk een verwerking van persoonsgegevens inhouden, heeft de gemachtigde ontkennend geantwoord. Ze heeft in dat verband het volgende gesteld:

“Quant à l’APD, comme pour tous les accords de réadmission conclus (le dernier concerne l’Ukraine et la loi d’assentiment date du 22 juin 2023), elle n’a pas été saisie puisqu’un accord de réadmission est conclu uniquement pour faciliter le bon déroulement des éloignements et n’a pas pour objet de transmettre des données en matière de santé, ni de créer une nouvelle base de données mais de se limiter à utiliser la base existante pour laquelle l’APD a déjà été sollicitée.

L’accord de réadmission mentionne aussi que le traitement des données à caractère personnel est régi par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE.

L’article 36, paragraphe 4, du RGPD stipule que les États membres consultent l’autorité de contrôle lorsqu’ils élaborent une proposition de loi relative au traitement des données à caractère personnel, destinée à être adoptée par un parlement national.

Dans la mesure où l’Accord de réadmission entre les pays du Benelux et le Belize, ou la Mongolie, ou la République Suriname ou la République Kirghize se limite à confirmer ou à préciser les pratiques existantes: ni l’article 36, paragraphe 4, ni le considérant 96 du RGPD n’exigent que l’avant-projet de loi d’assentiment ne soit soumis à l’avis puisqu’il n’entraîne pas une nouvelle opération de traitement ou un nouveau mode de traitement (technique ou organisationnel).

[‡] Aangezien het om een voorontwerp van wet gaat, wordt onder “rechtsgrond” de overeenstemming met de hogere rechtsnormen verstaan.

Partant, [l'APD] précise sur son site web que 'cela doit concerner un texte prévoyant un nouveau traitement de données à caractère personnel (par exemple, la création d'une nouvelle base de données) ou décrivant/modifiant un traitement existant (par exemple, l'insertion de nouvelles données à caractère personnel dans une base de données existante)'. Dans le cas présent, comme c'est le cas pour tous les accords de réadmission, il n'y a jamais de création de nouveau traitement mais utilisation de la base de données existante pour laquelle l'avis de [l'APD] a été sollicité.

Les avantages de conclure un accord de réadmission avec un protocole d'application sont:

1. Renforcer l'élaboration détaillée des procédures de rapatriement au sein du Benelux et favoriser l'harmonisation de ces procédures. Grâce à cet accord, comprenant des procédures claires et des délais réciproques fixés de commun accord par les pays concernés, les ressortissants de pays tiers séjournant irrégulièrement dans l'un des pays du Benelux ou les ressortissants du Benelux se trouvant irrégulièrement sur le territoire d'un pays tiers pourront désormais être renvoyés dans leur pays d'origine de manière humaine, efficace et sécurisée;

2. Favoriser non seulement la coopération entre ces pays, mais améliorer également la communication mutuelle afin de mieux appliquer les législations et réglementations relatives à la circulation des personnes. C'est une étape importante dans le processus des efforts conjoints des pays du Benelux pour apporter une réponse efficace aux défis liés à la migration;

3. Faciliter la procédure d'identification car les documents permettant la preuve ou la présomption sont prédéfinis, la procédure est automatisée et des délais sont prévus. Cela permet de réduire la durée de détention;

4. Réaffirmer leur préoccupation commune de lutter efficacement contre toute immigration illégale de leurs ressortissants respectifs et faciliter ainsi le retour des personnes en séjour illégal, tout en accordant une attention particulière au respect des droits humains;

5. Mettre en œuvre l'obligation faite en droit international de reprendre les ressortissants propres et notamment l'article 12, paragraphe 4, du Pacte international du 19 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques;

6. Faciliter, sur la base de la réciprocité, la réadmission des personnes en séjour irrégulier sur le territoire d'une autre Partie, c'est-à-dire des personnes qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions d'entrée ou de séjour en vigueur.

Il convient de souligner que dans le cadre de ses missions, l'Office des étrangers peut être amené à transmettre certaines données à caractère personnel vers des pays ne faisant pas partie de l'Union européenne. S'il s'agit de données relatives à la santé d'un demandeur, le transfert ne se fera qu'après avoir reçu l'accord de la personne concernée.

L'Office des étrangers veille, dans la mesure du possible, à insérer dans les accords qu'il conclut avec les pays tiers des clauses permettant d'assurer un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel. C'est d'ailleurs toujours le cas pour les accords de réadmission.

Conformément à l'article 6, du 'RGPD', les données à caractère personnel transmises par l'étranger ainsi que celles collectées à son sujet par l'Office des étrangers auprès de tiers sont nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public, relevant de l'exercice de l'autorité public dont est investi l'Office des étrangers, à savoir: l'application de la législation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Lesdites données sont traitées, notamment pour les finalités suivantes:

L'identification des ressortissants étrangers;

Le traitement des demandes de séjour introduites par les étrangers, et ce, aussi bien auprès des postes diplomatiques ou consulaires belges à l'étranger que directement sur le territoire du Royaume (auprès des administrations communales ou de l'Office des étrangers);

L'accès au territoire Schengen et du Royaume de Belgique;

Le suivi du séjour des étrangers se trouvant sur le territoire du Royaume, en ce compris le maintien dans un centre fermé et l'éloignement du territoire du Royaume, etc.;

La recherche, la constatation et le suivi des infractions pénales prévues, notamment dans la législation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que dans la législation relative à l'occupation des travailleurs étrangers;

Infliger les sanctions administratives aux étrangers ainsi qu'aux transporteurs ne se conformant pas aux dispositions de la législation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

La gestion du contentieux à l'égard des décisions prises;

La gestion de la correspondance entre l'Office des étrangers et les personnes et les autorités ou autres qui s'adressent à l'Office des étrangers.

L'Office des étrangers peut, de manière exceptionnelle, transmettre certaines données à caractère personnel vers des pays tiers, en raison du fait que la mise en œuvre de la politique migratoire européenne et nationale est un motif important d'intérêt public tel que visé à l'article 49 du RGPD."

Zoals de gemachtigde bevestigt, is het onder meer de bedoeling dat de Overeenkomst als rechtsgrond dient voor het gebruik van bestaande databanken. Zodoende blijkt zowel uit die uitleg als uit het dispositief van de Overeenkomst dat de Overeenkomst een kader vaststelt voor de verwerking van persoonsgegevens.

Artikel 36, lid 4, van verordening (EU) 2016/679 van het Europees Parlement en de Raad van 27 april 2016 'betreffende de bescherming van natuurlijke personen in verband met de verwerking van persoonsgegevens en betreffende het vrije verkeer van die gegevens en tot intrekking van Richtlijn 95/46/EG (algemene verordening gegevensbescherming)' (hierna de "AVG"), gelezen in samenhang met artikel 57, lid 1, c), van die verordening en overweging 96 van de preambule van die verordening, alsook in voorkomend geval met artikel 2, tweede lid, van de wet van 30 juli 2018 'betreffende de bescherming van natuurlijke personen met betrekking tot de verwerking van persoonsgegevens', schrijft echter voor dat de toezichthoudende autoriteit, *in casu* de Gegevensbeschermingsautoriteit bedoeld in de wet van 3 december 2017 'tot oprichting van de Gegevensbeschermingsautoriteit', wordt geraadpleegd bij het opstellen van een voorstel voor een door een nationaal parlement vast te stellen wetgevingsmaatregel, of een daarop gebaseerde regelgevingsmaatregel, in verband met de verwerking van persoonsgegevens.

Een voorontwerp van wet houdende instemming met een verdrag dat bepalingen bevat in verband met de verwerking van persoonsgegevens, valt onder de verplichting het advies van de Gegevensbeschermingsautoriteit in te winnen.

De steller van het voorontwerp moet erop toezien dat dat vormvereiste naar behoren vervuld wordt.

ONDERZOEK VAN DE OVEREENKOMST

1. Artikel 2, lid 3, (2), van de Overeenkomst heeft betrekking op de terugname van de “echtgenoten” (“spouses” in de Engelse tekst, “conjoints” in de Franse tekst) van personen die zich op het grondgebied van de verzoekende partij bevinden en die niet meer aan de verblijfsvoorwaarden voldoen, alsook van de “partners” (“partners” in de Engelse tekst en “partenaires” in de Franse tekst) met wie die personen een duurzame relatie onderhouden. In de bijlagen 2 en 5 van het Uitvoeringsprotocol worden die personen evenwel aangeduid met de uitdrukking “echtgeno(o)t(e)” (“spouse” in het Engels, “époux(se)” in het Frans). Dat er geen eenvormige terminologie gebruikt wordt, kan problemen geven voor de toepassing van die bepalingen. Het dispositief van de bijlagen zou dan ook aangepast moeten worden zodat het in overeenstemming is met de regel vervat in artikel 2, lid 3, (2), van de Overeenkomst.

2. In de Overeenkomst staat dat ze in de Nederlandse, de Engelse en de Franse taal gedaan is, dat de teksten in elk van de talen gelijkelijk authentiek zijn, maar dat, in geval van verschillen in interpretatie, de Engelse tekst doorslaggevend is.

De steller van het voorontwerp moet er bijgevolg op toezien dat ook de Engelse tekst van de Overeenkomst en van het Uitvoeringsprotocol aan de Kamer van volksvertegenwoordigers meegedeeld wordt.¹

LE GREFFIER – DE GRIFFIER

LE PRÉSIDENT – DE VOORZITTER

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO

¹ *Beingselen van de wetgevingstechniek - Handleiding voor het opstellen van wetgevende en reglementaire teksten, www.raadvst-consetat.be, tab “Wetgevingstechniek”, aanbeveling 209, B. Zie in dezelfde zin advies 60.817/4 van 25 januari 2017 over een voorontwerp dat geleid heeft tot de wet van 3 september 2017 ‘houdende instemming met het Protocol tussen de Benelux-Staten (het Koninkrijk België, het Groothertogdom Luxemburg en het Koninkrijk der Nederlanden) en Georgië ter uitvoering van de Overeenkomst tussen de Europese Unie en Georgië inzake de overname van personen die zonder vergunning op het grondgebied verblijven, gedaan te Tbilisi op 5 september 2013’, *Parl.St.* Kamer 2016-17, nr. 2462/1, 10-11.*